

**N° 53.** — *ORDRE portant que la solde coloniale de M. Canque, Receveur de l'Enregistrement, continuera à être mandatée à raison de 6,947 fr. 50 par an.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 novembre 1895 réduisant à 4,755 francs la solde coloniale du Receveur de l'Enregistrement ;

Vu la décision ministérielle du 23 octobre 1878 portant fixation de la solde d'Europe du personnel de l'Enregistrement aux Colonies ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. En attendant la décision du Département, la solde coloniale de M. Canque, Receveur de 1<sup>re</sup> classe de l'Enregistrement, continuera à être mandatée à raison de 6,947 fr. 50 par an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

---

**N° 54.** — *DÉCISION portant que les frais de représentation du sieur Terira a Tauhiro, chef de Teavaro-Teaharoa, seront ramenés à 750 fr. par an.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les frais de représentation du sieur Terira a Tauhiro, chef du district de Teavaro-Teaharoa, sont ramenés de 1,455 fr. à 750 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1896.